

Loi du 19 juillet 1991 relative aux ¹[registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour]¹ et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques

(*M.B.*, 3 septembre 1991)

Historique du texte

Intitulé modifié par l'art. 7 de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.)).

Arrêtés d'exécution

–Arrêté royal du 2 février 2000 autorisant la Commission de régularisation créée par la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et du Registre d'attente (*M.B.*, 7 avril 2000)

–Arrêté royal du 28 février 2002 relatif à la transmission d'informations par les communes, à la Sûreté de l'Etat, par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques (*M.B.*, 29 mars 2002)

Traduction officielle en langue allemande: l'A.R. du 9 octobre 1996 (*M.B.*, 7 novembre 1996).

Traduction officielle en langue allemande de la loi du 12 décembre 1997 prévoyant l'apposition de certaines mentions sur la carte d'identité visée à l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et réglant l'emploi des langues pour ces mentions: l'A.R. du 12 mars 1998 (*M.B.*, 4 juin 1998).

Chambre des représentants

Session 1990/1991, document 1679.

Chapitre I^{er}. ¹[Registres de la population, cartes d'identité, cartes d'étranger et documents de séjour]¹

Historique du texte

Intitulé remplacé par l'art. 8 de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.)).

Art. 1^{er}

²[§ 1^{er}]²

¹[Dans chaque commune, sont tenus:

¹^o[des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2^o;]⁵

²^oun registre d'attente dans lequel sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, les étrangers ⁵[qui introduit une demande d'asile]⁵ et qui ne sont pas inscrits à un autre titre dans les registres de la population.

Lorsqu'un étranger ⁵[qui a introduit une demande d'asile]⁵ est rayé des registres de la population mais continue à séjourner dans la commune, il est inscrit au registre d'attente.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prescrire l'inscription dans le registre d'attente d'autres ressortissants étrangers qui se trouvent dans une situation administrative précaire de résidence en Belgique ne permettant pas leur inscription ou le maintien de celle-ci dans les registres de la population.

Les articles 3, 4, 5, 7 et 8 sont applicables au registre d'attente.]¹

²[§ 2

Les personnes visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes:

–lorsqu'elles séjournent dans une demeure mobile;

–lorsque, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, elles n'ont pas ou n'ont plus de résidence.

¹[Par adresse de référence, il y lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite.

La personne physique ou la personne morale qui accepte l'inscription d'une autre personne à titre d'adresse de référence s'engage à faire parvenir à celle-ci tout courrier ou tous les documents administratifs qui lui sont destinés. Cette personne physique ou cette personne morale ne peut poursuivre un but de lucre. Seules des associations sans but lucratif, des fondations et des sociétés à finalité sociale jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans et ayant notamment dans leur objet social le souci de gérer ou de défendre les intérêts d'un ou plusieurs groupes de population nomades, peuvent agir comme personne morale auprès de laquelle une personne physique peut avoir une adresse de référence.]¹

Par dérogation à l'alinéa précédent, les ressortissants belges attachés aux Forces armées et les membres de leur famille qui les accompagnent, en garnison à l'étranger, et qui n'ont plus de résidence en Belgique sont inscrits à l'adresse de référence fixée par le Ministre de la Défense nationale.

De même, les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes.]²

³[§ 3

⁶[...]]³

Historique du texte

Art. remplacé par l'art. 1^{er} de la L. du 24 mai 1994 (*M.B.*, 21 juillet 1994), en vigueur le 1^{er} février 1995 (art. 18).

§ 1^{er} numéroté par l'art. 2, 1^o de la L. du 24 janvier 1997 (*M.B.*, 6 mars 1997).

§ 1^{er}:

–al. 1^{er}:

–1^o remplacé par l'art. 9, 1^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.));

–2^o modifié par l'art. 9, 2^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.));

–al. 2 modifié par l'art. 9, 3^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.)).

§ 2 inséré par l'art. 2, 2^o de la L. du 24 janvier 1997 (*M.B.*, 6 mars 1997) et modifié par l'art. 14 de la L. du 14 décembre 2005 (*M.B.*, 28 décembre 2005, Errat., *M.B.*, 17 février 2006 (deuxième éd.)).

§ 3 inséré par l'art. 10 de la L. du 7 juillet 2002 (*M.B.*, 10 août 2002) et abrogé par l'art. 5 de la L. du 14 juillet 2011 (*M.B.*, 1^{er} août 2011), en vigueur le 1^{er} août 2011 (art. 6).

Disposition transitoire

Disposition transitoire: l'art. 17 de la L. du 24 mai 1994 (*M.B.*, 21 juillet 1994).

Arrêtés d'exécution

–Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers (*M.B.*, 15 août 1992)

–Arrêté royal du 3 février 1995 prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des membres de la famille de l'étranger qui se déclare réfugié ou qui demande la reconnaissance de la qualité de réfugié (*M.B.*, 16 février 1995)

–Arrêté ministériel du 3 février 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'inscription dans le registre d'attente (*M.B.*, 16 février 1995)

–Arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*M.B.*, 13 mai 2008 (deuxième éd.))

Jurisprudence

Les contestations concernant la commune où une personne a sa résidence principale doivent être jugées en partant de la présomption que l'intéressé habite effectivement là où il s'est fait inscrire, en d'autres termes, de la présomption de la sincérité de la volonté d'avoir sa résidence principale dans cette commune.

Cette présomption ne peut être réputée avoir été éternuée que si les éléments produits sont tels qu'ils ne permettent plus raisonnablement de douter du faux de l'inscription (C.E. n° 25.282, 30 avril 1985).

L'adresse de référence visée à l'art. 1^{er}, par. 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques vaut inscription dans les registres de la population au sens de l'art. 36 C.jud. (Cass. (1^{re} ch.) RG C.01.0218.F, 19 avril 2002).

[Art. 1^{er}bis

L'inscription au registre d'attente des étrangers visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, a lieu à l'initiative du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ou de son délégué, dès l'arrivée de ces étrangers en Belgique ou dès que leur présence sur le territoire a été constatée.

Ils en sont rayés:

1^o lorsqu'ils sont décédés;

2^o lorsqu'ils ont quitté le territoire;

3^o lorsque ²[le statut de réfugié leur a été reconnu ou le statut de protection subsidiaire leur a été accordé]², auquel cas ils sont inscrits dans les registres de la population visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o;

4^o lorsqu'ils sont inscrits dans les registres de la population à un autre titre que celui de ²[réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire]²;

5^o lorsqu'ils ne résident plus à l'adresse où ils ont été inscrits et que le lieu où ils se sont fixés ne peut être découvert.

Toutefois, les informations relatives à ces étrangers sont conservées au registre d'attente, avec, en regard de leur nom, le motif de la radiation.¹

Historique du texte

Art. inséré par l'art. 2 de la L. du 24 mai 1994 (*M.B.*, 21 juillet 1994), en vigueur le 1^{er} février 1995 (art. 18).
Al. 2, 3^o et 4^o modifiés par l'art. 10, 1^o et 2^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.)).

Arrêtés d'exécution

–Arrêté ministériel du 3 février 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'inscription dans le registre d'attente (*M.B.*, 16 février 1995)

Art. 2

Outre les informations que la loi prescrit expressément d'enregistrer, les registres de la population mentionnent les informations relatives à l'identification et à la localisation des habitants ainsi que les informations nécessaires à la liaison avec d'autres fichiers de l'administration communale ou de l'administration centrale. ²[Sans préjudice de ce qui précède, aucun document d'identité délivré sur la base d'une inscription aux registres de la population ou au registre d'attente, ne peut faire mention d'un divorce ou de la cause de celui-ci.]²

¹[Pour les étrangers visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, le Roi détermine, outre les informations relatives à leur situation administrative qui doivent être mentionnées. Il détermine également les autorités habilitées à introduire ces informations dans les registres d'attente par le biais du registre national des personnes physiques.]¹

Dans ces limites, le Roi détermine la nature de ces informations. Il fixe également les règles suivant lesquelles lesdites informations peuvent être communiquées à des tiers.

Historique du texte

Modifié par l'art. 3 de la L. du 24 mai 1994 (*M.B.*, 21 juillet 1994), en vigueur le 1^{er} février 1995 (art. 18) et par l'art. 2 de la L. du 12 août 2000 (*M.B.*, 11 octobre 2000).

Arrêtés d'exécution

-Arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (*M.B.*, 15 août 1992)

-Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (*M.B.*, 15 août 1992)

-Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers (*M.B.*, 15 août 1992)

-Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres (*M.B.*, 15 août 1992)

-Arrêté royal du 1 février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire (*M.B.*, 16 février 1995)

Jurisprudence

L'A.R. du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité n'est pas abrogé par la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, et les infractions qu'il prévoit doivent être sanctionnées conformément à cette loi (Cass. RG P.95.243.F, 20 septembre 1995).

[Art. 2bis

Les étrangers inscrits au registre d'attente visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, ne sont pas pris en compte ni pour la détermination du chiffre annuel de la population de la commune, ni pour l'établissement des résultats du recensement décennal de la population visé à l'article 9 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, ni pour toute autre fixation du chiffre de la population en vertu d'une loi prise en exécution de l'article 63, § 3 (ancien article 49, § 3) de la Constitution.]¹

Historique du texte

Inscrit par l'art. 4 de la L. du 24 mai 1994 (*M.B.*, 21 juillet 1994), en vigueur le 1^{er} février 1995 (art. 18).

Art. 3

La résidence principale est soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée.

Le Roi fixe les règles complémentaires permettant de déterminer la résidence principale ¹[et l'adresse de référence]¹.

Historique du texte

Modifié par l'art. 3 de la L. du 24 janvier 1997 (*M.B.*, 6 mars 1997).

Arrêtés d'exécution

-Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers (*M.B.*, 15 août 1992)

Art. 4

Le Ministre qui a l'intérieur dans ses attributions, organise l'inspection des registres de la population.

Arrêtés d'exécution

-Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers (*M.B.*, 15 août 1992)

Art. 5

Le changement de résidence principale du Belge, l'établissement ou le changement de résidence principale de l'étranger en Belgique, sont constatés par une déclaration faite dans la forme et les délais prescrits par le Roi, et conformément aux règlements communaux pris en cette matière.

Arrêtés d'exécution

–Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers (M.B., 15 août 1992)

Art. 6

⁴[§ 1^{er}

⁷[La commune délivre aux Belges une carte d'identité, aux étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisés à s'y établir, une carte d'étranger, et aux étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un document de séjour. La carte d'identité, la carte d'étranger et le document de séjour valent certificat d'inscription dans les registres de la population.]⁷

⁵[La commune peut déléguer à La Poste SA de droit public la ⁷[délivrance des cartes d'identité et des cartes d'étranger]⁷ selon les modalités fixées par le Roi. Pour l'exécution de cette tâche, La Poste SA de droit public:

1^oa accès aux seules données du Registre national des personnes physiques, instauré par la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui doivent figurer ⁷[sur la carte d'identité et sur la carte d'étranger]⁷ conformément au § 2, alinéas 2 et 3;

2^opeut utiliser le numéro d'identification du Registre national;

3^oa accès au ⁷[Registre des Cartes d'Identité et au Registres des Cartes d'étranger]⁷, visé à l'article 6bis.

Les informations obtenues par La Poste SA de droit public en application de l'alinéa 1^{er} peuvent seulement être utilisées en vue de la ⁷[délivrance des cartes d'identités et des cartes d'étranger]⁷ visée au présent article.

Pour l'exécution de la tâche mentionnée à l'alinéa 2, La Poste SA de droit public reçoit une rémunération à charge de l'autorité fédérale. Le Roi règle les modalités concernant l'exécution et la rémunération de cette tâche en prévoyant à ce sujet la conclusion d'une convention entre l'Etat belge et La Poste SA de droit public.]⁵

⁷[Au recto de la carte d'identité visée à l'alinéa 1^{er}, sont apposés, dans la partie supérieure de celle-ci, les mots "Belgique" et "carte d'identité";]⁷

Les mots visés à l'alinéa précédent sont imprimés sur la carte d'identité d'abord dans la langue de la commune de délivrance du document ou dans la langue choisie par son titulaire parmi celles dont l'usage est autorisé dans les communes visées aux articles 6 à 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, puis dans les deux autres langues nationales et en anglais.

Les titres des rubriques en regard desquelles sont apposées sur la carte d'identité, les données personnelles spécifiques au titulaire y figurent en premier lieu dans la langue de la commune de délivrance du document ou dans celle choisie par son titulaire, suivant la distinction opérée à l'alinéa précédent, puis en anglais.

⁷[Le modèle de la carte d'étranger et du document de séjour est déterminé conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.]⁷

§ 2

⁵[⁷[La carte d'identité et la carte d'étranger contiennent]⁷, outre la signature du titulaire, soit la signature du fonctionnaire communal qui délivre la carte, soit, lorsque la carte est délivrée par La Poste SA de droit public, celle de la personne de cette entreprise mandatée à cette fin conformément aux modalités fixées par l'arrêté royal visé au § 1^{er}, alinéa 2. Elle contient en outre des informations à caractère personnel visibles à l'oeil nu et lisibles de manière électronique.]⁵

Les informations à caractère personnel visibles à l'oeil nu et lisibles de manière électronique concernent:

1^ole nom;

2^oles deux premiers prénoms;

3^ola première lettre du troisième prénom;

- 4°la nationalité;
- 5°le lieu et la date de naissance;
- 6°le sexe;
- 7°le lieu de délivrance de la carte;
- 8°la date de début et de fin de validité de la carte;
- 9°la dénomination et le numéro de la carte;
- 10°la photographie du titulaire;
- 11°⁶[...];
- 12°le numéro d'identification du Registre national.

Les informations à caractère personnel lisibles de manière électronique concernent:

- 1°les clés d'identité et de signature;
- 2°les certificats d'identité et de signature;
- 3°le prestataire de service de certification accrédité;
- 4°l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données visibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés y afférents;
- 5°les autres mentions, imposées par les lois;
- 6°la résidence principale du titulaire.

Le titulaire de la carte peut, s'il le souhaite, renoncer à l'activation des données visées aux points 1° à 3° de l'alinéa précédent.

⁸[§ 2/1

Les données visées au § 2, alinéa 2, 1°, 2°, 3°, 5° et 10°, peuvent en outre être utilisées en vue de l'identification et de l'authentification du demandeur du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu, visé par la loi relative à la police de la circulation routière.]⁸

§ 3

Le titulaire de la carte peut à tout moment demander, au moyen de cette carte ou auprès de la commune dans laquelle il est inscrit aux registres de la population, de consulter les données électroniques qui sont enregistrées sur la carte ou sont accessibles au moyen de celle-ci, et a le droit de demander la rectification de ses données à caractère personnel qui ne seraient pas reprises de manière précise, complète et exacte sur la carte.

Le titulaire de la carte a le droit de demander, au moyen de cette carte ou auprès de la commune dans laquelle il est inscrit aux registres de la population:

- 1°de consulter des informations le concernant qui sont reprises au registre de la population ou au Registre national des personnes physiques;
- 2°de procéder à la rectification de ces données si elles ne sont pas reprises de manière précise, complète et exacte;
- 3°de connaître toutes les autorités, organismes et personnes qui ont, au cours des six mois écoulés, consulté ou mis à jour ses données au registre de la population ou au Registre national des personnes physiques, à l'exception des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des délits ⁶[ainsi que de la Sûreté de l'Etat et du Service général du renseignement et de la sécurité des Forces armées.]⁶

Le Roi détermine la date d'entrée en vigueur du droit de prendre connaissance mentionné à l'alinéa précédent, 3°, ainsi que le régime auquel sont soumis le droit de consultation et de rectification ainsi que la prise de connaissance visés aux alinéas précédents.

§ 4

Tout contrôle automatisé de ⁷[la carte]⁷ par des procédés de lecture optiques ou autres doit faire l'objet d'un arrêté royal pris après avis du comité sectoriel du Registre national visé à l'[article 15](#) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

§ 5

L'autorité fédérale met à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à ⁷[la carte électronique]⁷. La commune est responsable du stockage et de l'entretien du matériel.

Le Roi peut fixer une indemnité pour l'insertion sur la carte du certificat d'identité et de signature. Le coût du certificat initial d'identité et de signature peut être pris intégralement ou partiellement en charge par l'autorité fédérale.

Le prestataire de service de certification accrédité est autorisé à accéder aux informations visées à l'[article 3](#), alinéa 1^{er}, 1^o et 5^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, exclusivement pour les tâches accomplies dans le cadre de la présente loi. Dans ce cadre, il a également le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

§ 6

⁷[La carte électronique]⁷ reste valable pendant maximum cinq ans à partir de la date de délivrance.

§ 7

Le Roi détermine, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, instituée par la [loi du 8 décembre 1992](#) relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la forme et les modalités de fabrication, de délivrance et d'utilisation de ⁷[la carte]⁷. Il fixe l'âge à partir duquel la détention et le port de ⁷[la carte]⁷ sont obligatoires ainsi que le montant maximum qui peut être perçu à charge du titulaire lors de la délivrance de la carte. Il détermine également les autorités et officiers publics sur la réquisition desquels ⁷[la carte]⁷ doit être présentée. Le certificat qualifié de signature n'est pas activé sur ⁷[la carte]⁷ des personnes reconnues incapables en vertu de la législation en vigueur.

§ 8

Les frais ⁷[de fabrication des cartes]⁷ sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvements d'office sur le compte ouvert au nom des communes auprès d'un établissement de crédit qui selon le cas, satisfait aux [articles 7, 65](#) ou [66](#) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

§ 9

⁷[Le Roi peut, après avis du comité sectoriel du Registre national visé à l'[article 15](#) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, étendre l'application des dispositions des §§ 1^{er} à 8 aux documents de séjour.]⁷⁴

Historique du texte

Art. remplacé par l'art. 14 de la L. du 25 mars 2003 (*M.B.*, 28 mars 2003 (quatrième éd.)).

§ 1^{er} modifié par l'art. 37, 1^o de la L. du 5 août 2003 (*M.B.*, 7 août 2003 (deuxième éd.)).

§ 1^{er}:

-al. 1^{er} remplacé par l'art. 11, 1^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.));

-al. 2:

-disposition introductive modifié par l'art. 11, 2^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.));

-1^o modifié par l'art. 11, 2^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.));

-3^o modifié par l'art. 11, 2^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.));

-al. 3 modifié par l'art. 11, 3^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.));

-al. 5 remplacé par l'art. 11, 4^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.));

-al. 8 inséré par l'art. 11, 5^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.)).

§ 2:

-al. 1^{er} modifié par l'art. 37, 2^o de la L. du 5 août 2003 (*M.B.*, 7 août 2003 (deuxième éd.)) et par l'art. 11, 6^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.));

-al. 2, 11^o abrogé par l'art. 95, 1^o de la L. du 9 juillet 2004 (*M.B.*, 15 juillet 2004 (deuxième éd.)).

§ 2/1 inséré par l'art. 21 de la L. du 28 avril 2010 (*M.B.*, 10 mai 2010 (première éd.)).

§ 3, al. 2, 3^o modifié par l'art. 95, 2^o de la L. du 9 juillet 2004 (*M.B.*, 15 juillet 2004 (deuxième éd.)).
§ 4 modifié par l'art. 11, 7^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.)).
§ 5 gewijzigd bij art. 11, 8^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.)).
§ 6 gewijzigd bij art. 11, 9^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.)).
§ 7 gewijzigd bij art. 11, 10^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.)).
§ 8 gewijzigd bij art. 11, 11^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.)).
§ 9 vervangen bij art. 11, 12^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.)).

Modifications antérieures

§ 1^{er} modifié par l'art. 5, 1^o de la L. du 24 mai 1994 (*M.B.*, 21 juillet 1994), en vigueur le 1^{er} février 1995 (art. 18) et par l'art. 2 de la L. du 12 décembre 1997 (*M.B.*, 24 décembre 1997), en vigueur le 24 décembre 1997 (art. 3).
§ 5 modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 13 juillet 1992 (*M.B.*, 15 juillet 1992), en vigueur le 15 juillet 1992 (art. 2).
§ 6 inséré par l'art. 5, 2^o de la L. du 24 mai 1994 (*M.B.*, 21 juillet 1994), en vigueur le 1^{er} février 1995 (art. 18).

Disposition transitoire

Disposition transitoire: l'[art. 19](#) de la L. du 25 mars 2003 (*M.B.*, 28 mars 2003).

Arrêtés d'exécution

-[Arrêté royal du 8 août 1991](#) réglant la composition et le fonctionnement de la Commission de la protection de la vie privée (*M.B.*, 1^{er} octobre 1991)

-[Arrêté royal du 10 décembre 1996](#) relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans (*M.B.*, 20 décembre 1996)

-[Arrêté royal du 25 mars 2003](#) relatif aux cartes d'identité (*M.B.*, 28 mars 2003)

-[Arrêté royal du 25 mars 2003](#) portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique (*M.B.*, 28 mars 2003)

-[Arrêté royal du 5 juin 2004](#) déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques (*M.B.*, 21 juin 2004)

-[Arrêté royal du 13 février 2005](#) déterminant la date d'entrée en vigueur et le régime du droit de prendre connaissance des autorités, organismes et personnes qui ont consulté ou mis à jour les informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques (*M.B.*, 28 février 2005)

-[Arrêté royal du 18 octobre 2006](#) relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans (*M.B.*, 31 octobre 2006)

Dispositions futures

L'article 6 est modifié par l'art. 143 de la L. du 24 juillet 2008 (*M.B.*, 7 août 2008), en vigueur à une date à fixer par le Roi (art. 145).

Art. 6

⁴[§ 1^{er}

⁷[La commune délivre aux Belges une carte d'identité, aux étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisés à s'y établir, une carte d'étranger, et aux étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la [loi du 15 décembre 1980](#) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un document de séjour. La carte d'identité, la carte d'étranger et le document de séjour valent certificat d'inscription dans les registres de la population.]⁷

⁹[La carte d'identité du Belge faisant l'objet d'une radiation des registres de la population pour cause de départ à l'étranger reste valable pour la durée mentionnée sur la carte tant à l'étranger que si le titulaire revient s'établir en Belgique.

Le poste consulaire de carrière ou le poste consulaire honoraire désigné par le Roi délivre aux Belges inscrits dans les registres consulaires de la population conformément à la [loi du 26 juin 2002](#) relative aux registres consulaires de la population et aux cartes d'identité, une carte d'identité identique à la carte d'identité visée par la présente loi. Cette carte d'identité reste valable pour la durée mentionnée sur la carte en cas d'inscription de son titulaire dans les registres de la population d'une commune belge.]⁹

⁵[La commune peut déléguer à La Poste SA de droit public la ⁷[délivrance des cartes d'identité et des cartes d'étranger]⁷ selon les modalités fixées par le Roi. Pour l'exécution de cette tâche, La Poste SA de droit public:

1^oa accès aux seules données du Registre national des personnes physiques, instauré par la [loi du 8 août 1983](#) organisant un Registre national des personnes physiques, qui doivent figurer ⁷[sur la carte d'identité et sur la carte d'étranger]⁷ conformément au § 2, alinéas 2 et 3;

2^opeut utiliser le numéro d'identification du Registre national;

3^oa accès au ⁷[Registre des Cartes d'Identité et au Registres des Cartes d'étranger]⁷, visé à l'[article 6bis](#).

Les informations obtenues par La Poste SA de droit public en application de l'alinéa 1^{er} peuvent seulement être utilisées en vue de la ⁷[délivrance des cartes d'identités et des cartes d'étranger]⁷ visée au présent article.

Pour l'exécution de la tâche mentionnée à l'alinéa 2, La Poste SA de droit public reçoit une rémunération à charge de l'autorité fédérale. Le Roi règle les modalités concernant l'exécution et la rémunération de cette tâche en prévoyant à ce sujet la conclusion d'une convention entre l'Etat belge et La Poste SA de droit public.⁵

⁷[Au recto de la carte d'identité visée à l'alinéa 1^{er}, sont apposés, dans la partie supérieure de celle-ci, les mots "Belgique" et "carte d'identité";]⁷

Les mots visés à l'alinéa précédent sont imprimés sur la carte d'identité d'abord dans la langue de la commune de délivrance du document ou dans la langue choisie par son titulaire parmi celles dont l'usage est autorisé dans les communes visées aux [articles 6 à 8](#) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, puis dans les deux autres langues nationales et en anglais.

Les titres des rubriques en regard desquelles sont apposées sur la carte d'identité, les données personnelles spécifiques au titulaire y figurent en premier lieu dans la langue de la commune de délivrance du document ou dans celle choisie par son titulaire, suivant la distinction opérée à l'alinéa précédent, puis en anglais.

⁷[Le modèle de la carte d'étranger et du document de séjour est déterminé conformément aux dispositions de la [loi du 15 décembre 1980](#) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.]⁷

§ 2

⁵⁷[La carte d'identité et la carte d'étranger contiennent]⁷, outre la signature du titulaire, soit la signature du fonctionnaire communal qui délivre la carte, soit, lorsque la carte est délivrée par La Poste SA de droit public, celle de la personne de cette entreprise mandatée à cette fin conformément aux modalités fixées par l'arrêté royal visé au § 1^{er}, alinéa 2. Elle contient en outre des informations à caractère personnel visibles à l'oeil nu et lisibles de manière électronique.]⁵

Les informations à caractère personnel visibles à l'oeil nu et lisibles de manière électronique concernent:

1^ole nom;

2^oles deux premiers prénoms;

3^ola première lettre du troisième prénom;

4^ola nationalité;

5^ole lieu et la date de naissance;

6^ole sexe;

7^ole lieu de délivrance de la carte;

8^ola date de début et de fin de validité de la carte;

9^ola dénomination et le numéro de la carte;

10^ola photographie du titulaire;

11^o[...];

12^ole numéro d'identification du Registre national.

Les informations à caractère personnel lisibles de manière électronique concernent:

1°les clés d'identité et de signature;

2°les certificats d'identité et de signature;

3°le prestataire de service de certification accrédité;

4°l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données visibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés y afférents;

5°les autres mentions, imposées par les lois;

6°la résidence principale du titulaire.

Le titulaire de la carte peut, s'il le souhaite, renoncer à l'activation des données visées aux points 1° à 3° de l'alinéa précédent.

⁸[§ 2/1

Les données visées au § 2, alinéa 2, 1°, 2°, 3°, 5° et 10°, peuvent en outre être utilisées en vue de l'identification et de l'authentification du demandeur du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu, visé par la loi relative à la police de la circulation routière.]⁸

§ 3

Le titulaire de la carte peut à tout moment demander, au moyen de cette carte ou auprès de la commune dans laquelle il est inscrit aux registres de la population, de consulter les données électroniques qui sont enregistrées sur la carte ou sont accessibles au moyen de celle-ci, et a le droit de demander la rectification de ses données à caractère personnel qui ne seraient pas reprises de manière précise, complète et exacte sur la carte.

Le titulaire de la carte a le droit de demander, au moyen de cette carte ou auprès de la commune dans laquelle il est inscrit aux registres de la population:

1°de consulter des informations le concernant qui sont reprises au registre de la population ou au Registre national des personnes physiques;

2°de procéder à la rectification de ces données si elles ne sont pas reprises de manière précise, complète et exacte;

3°de connaître toutes les autorités, organismes et personnes qui ont, au cours des six mois écoulés, consulté ou mis à jour ses données au registre de la population ou au Registre national des personnes physiques, à l'exception des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des délits ⁶[ainsi que de la Sûreté de l'Etat et du Service général du renseignement et de la sécurité des Forces armées.]⁶

Le Roi détermine la date d'entrée en vigueur du droit de prendre connaissance mentionné à l'alinéa précédent, 3°, ainsi que le régime auquel sont soumis le droit de consultation et de rectification ainsi que la prise de connaissance visés aux alinéas précédents.

§ 4

Tout contrôle automatisé de ⁷[la carte]⁷ par des procédés de lecture optiques ou autres doit faire l'objet d'un arrêté royal pris après avis du comité sectoriel du Registre national visé à l'[article 15](#) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

§ 5

L'autorité fédérale met à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à ⁷[la carte électronique]⁷. La commune est responsable du stockage et de l'entretien du matériel.

Le Roi peut fixer une indemnité pour l'insertion sur la carte du certificat d'identité et de signature. Le coût du certificat initial d'identité et de signature peut être pris intégralement ou partiellement en charge par l'autorité fédérale.

Le prestataire de service de certification accrédité est autorisé à accéder aux informations visées à l'[article 3](#), alinéa 1^{er}, 1° et 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, exclusivement pour les tâches accomplies dans le cadre de la présente loi. Dans ce cadre, il a également le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

§ 6

⁷[La carte électronique]⁷ reste valable pendant maximum cinq ans à partir de la date de délivrance.

§ 7

Le Roi détermine, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, instituée par la [loi du 8 décembre 1992](#) relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la forme et les modalités de fabrication, de délivrance et d'utilisation de ⁷[la carte]⁷.

Il fixe l'âge à partir duquel la détention et le port de ⁷[la carte]⁷ sont obligatoires ainsi que le montant maximum qui peut être perçu à charge du titulaire lors de la délivrance de la carte. Il détermine également les autorités et officiers publics sur la réquisition desquels ⁷[la carte]⁷ doit être présentée. Le certificat qualifié de signature n'est pas activé sur ⁷[la carte]⁷ des personnes reconnues incapables en vertu de la législation en vigueur.

§ 8

Les frais ⁷[de fabrication des cartes]⁷ sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvements d'office sur le compte ouvert au nom des communes auprès d'un établissement de crédit qui selon le cas, satisfait aux articles 7, 65 ou 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

§ 9

⁷[Le Roi peut, après avis du comité sectoriel du Registre national visé à l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, étendre l'application des dispositions des §§ 1^{er} à 8 aux documents de séjour.]⁷⁴

Entrée en vigueur du § 3, al. 2, 3^o: le 28 février 2005 (art. 1^{er} de l'A.R. du 13 février 2005 (*M.B.*, 28 février 2005 (première éd.))).

[Art. 6bis

§ 1^{er}

Le Registre national des personnes physiques, institué au Service public fédéral Intérieur, tient ²[fichier central des cartes d'identité et un fichier central des cartes d'étranger. Ces fichiers portent respectivement le nom de "Registre des cartes d'identité" et de "Registre des cartes d'étranger" et contiennent chacun les données suivantes:]²

1^o²[pour chaque titulaire: le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, la photo du titulaire correspondant à celle de la dernière carte ³[, l'image électronique de la signature du titulaire,]³ la langue demandée pour l'émission de la carte et le numéro d'ordre de la carte;]²

2^opour chaque ²[carte]² émise:

- a)la date de demande avec la date d'émission du document de base, la date d'émission, la date de péremption de la carte et, le cas échéant, la date de destruction;
- b)la date de délivrance et la commune qui l'a délivrée;
- c)le numéro d'ordre de la carte;
- d)le numéro de séquence (première, deuxième, troisième, etc... carte);
- e)l'information dont il ressort que la carte est valable, périmée ou détruite et, dans ce cas, la raison;
- f)le type de ²[carte]²;
- g)indication de la présence ou de l'absence de la fonction "signature électronique";
- h)la date de la dernière mise à jour;
- i)la date de la dernière mise à jour relative à la résidence principale;
- ²[j)les autres mentions, imposées par les lois.]²

§ 2

Les communes, par l'intermédiaire du Registre national, d'une part, et l'entreprise chargée de la production ²[des cartes]² et le prestataire accrédité de services de certification, d'autre part, envoient au Service public fédéral Intérieur – Direction Générale des Institutions et de la Population – les informations nécessaires pour la mise à jour du fichier mentionné sous le § 1^{er}.

§ 3

²[L'autorisation d'accéder au Registre des cartes d'identité et au Registre des cartes d'étranger est accordée par le comité sectoriel du Registre national institué par l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, aux autorités publiques belges, pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le comité sectoriel juge si les finalités en vue desquelles l'accès aux données du Registre des cartes d'identité et du Registre des cartes d'étranger a été demandé sont déterminées, explicites et légitimes, et, le cas échéant, si les données du Registre des cartes d'identité et du Registre des cartes d'étranger demandées sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. Avant de donner son autorisation, le comité sectoriel vérifie si l'accès se fait en conformité avec la présente loi, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et leurs arrêtés d'exécution, ainsi qu'avec les autres normes pertinentes en matière de protection de la vie privée ou des données à caractère personnel. Dans les trente jours de sa décision, le comité sectoriel envoie une copie de celle-ci au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Justice.]]¹

²[§ 4

Le Roi peut étendre l'application des dispositions des §§ 1^{er} à 3 aux documents de séjour.]²

Historique du texte

Art. inséré par l'art. 15 de la L. du 25 mars 2003 (*M.B.*, 28 mars 2003 (quatrième éd.)).

§ 1^{er}, al. unique:

–disposition introductive modifiée par l'art. 12, 1^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.));

–1^o remplacé par l'art. 12, 2^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.)) et modifié par l'art. 22 de la L. du 28 avril 2010 (*M.B.*, 10 mai 2010 (première éd.));

–2^o:

–disposition introductive modifiée par l'art. 12, 3^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.));

–f) modifié par l'art. 12, 3^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.));

–j) inséré par l'art. 12, 4^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.)).

§ 2 modifié par l'art. 12, 5^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.)).

§ 3 remplacé par l'art. 12, 6^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.)).

§ 4 inséré par l'art. 12, 7^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.)).

Arrêtés d'exécution

–Arrêté royal du 25 mai 2005 déterminant les personnes et institutions ayant accès au Registre des Cartes d'identité (*M.B.*, 27 juin 2005)

[Art. 6ter

En cas de perte, vol ou destruction de ²[la carte]² électronique, le titulaire fait une déclaration à l'administration communale pendant les heures de bureau. L'administration communale fournit une attestation de perte, vol ou destruction de ²[la carte]². En cas de vol, le titulaire peut en outre introduire une plainte à la police. La commune charge le prestataire de service de certification par l'intermédiaire du Registre national de suspendre ou de retirer la fonction électronique de ²[la carte]².

En cas de perte, vol ou destruction de ²[la carte]² électronique en dehors des heures de bureau, le titulaire fait une déclaration auprès du helpdesk du Registre national des personnes physiques. Le titulaire peut après cette déclaration recevoir auprès de l'administration communale une attestation de perte, vol ou destruction de la²[la carte]². En cas de vol, le titulaire peut en outre introduire une plainte à la police. Le helpdesk suspend la fonction électronique de ²[la carte]² ou la retire. Le helpdesk est opérationnel en permanence.

La suspension consiste en ce que la fonction électronique de ²[la carte]² est mise temporairement hors service. Le retrait consiste en ce que la fonction électronique de ²[la carte]² est mise définitivement hors service.

²[Le Roi fixe le règlement détaillé du fonctionnement du helpdesk, de la suspension ou du retrait de la carte perdue, volée ou détruite, et de la perte, du vol ou de la destruction de la carte ou du document de séjour.]¹

Historique du texte

Inséré par l'art. 16 de la L. du 25 mars 2003 (*M.B.*, 28 mars 2003 (quatrième éd.)) et modifié par l'art. 13, 1^o et 2^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.)).

Arrêtés d'exécution

–Arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité (*M.B.*, 28 mars 2003)

[Art. 6quater

Toutes les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, interviennent dans la collecte, le traitement ou la transmission des informations sont tenues au secret professionnel. Elles doivent en outre faire toute diligence pour tenir les informations à jour, corriger les informations erronées et supprimer les informations périmées ou obtenues par des moyens illicites ou frauduleux. Elles doivent prendre toute précaution utile afin d'assurer la sécurité des informations enregistrées et, en particulier, d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'en prendre connaissance. Elles doivent s'assurer du caractère approprié des programmes servant au traitement automatique des informations ainsi que de la régularité de leur application. Elles doivent veiller à la régularité de la transmission des informations.]¹

Historique du texte

Inséré par l'art. 17 de la L. du 25 mars 2003 (*M.B.*, 28 mars 2003 (quatrième éd.)).

[Art. 6quinquies

Le Roi peut déterminer les normes et les spécifications techniques et fonctionnelles auxquelles doivent satisfaire les appareils et les applications qui rendent possible la lecture et la mise à jour des données reprises de manière électronique sur ²[la carte et peut les étendre aux documents de séjour]². Il peut également réglementer la publicité, la vente, l'achat, la location, la possession et la transmission de ces appareils et applications.]¹

Historique du texte

Inséré par l'art. 18 de la L. du 25 mars 2003 (*M.B.*, 28 mars 2003 (quatrième éd.)) et modifié par l'art. 14, 1^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.)).

Texte néerlandais modifié par l'art. 14, 2^o de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.)).

Art. 7

Les infractions aux articles précédents, à leurs arrêtés d'exécution et aux règlements communaux visés à l'article 5, sont punies d'une amende de vingt-six à cinq cents ¹[euros]¹.

Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables à ces infractions.

Historique du texte

Modifié par l'art. 2 de la L. du 26 juin 2000 (*M.B.*, 29 juillet 2000), en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (art. 9).

Art. 8

§ 1^{er}

En cas de difficulté ou de contestation en matière de résidence principale, le Ministre qui a l'intérieur dans ses attributions détermine le lieu de celle-ci après avoir fait procéder au besoin à une enquête sur place.

Le Ministre peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa 1^{er} au fonctionnaire dirigeant l'administration qui a la population dans ses attributions.

Si le lieu de son habitation est connu, la personne dont l'inscription aux registres de population doit être régularisée, et le cas échéant, son représentant légal, ainsi que la ou les communes concernées, en sont avisés par lettre recommandée à la poste, afin de leur permettre de faire valoir dans les quinze jours de cette notification leurs observations ou moyens de défense éventuels. Ces personnes, de même que le représentant de la ou des communes concernées, sont, à leur demande, entendus par le Ministre ou, si celui-ci a fait usage de son droit de délégation, par le fonctionnaire délégué pour prendre la décision. Passé ce délai, le Ministre ou son délégué prend sa décision.

Au cas où cette enquête révèle que la personne intéressée a quitté sa dernière adresse connue sans en faire la déclaration requise et que le lieu où elle s'est établie ne peut être découvert, il est procédé à sa radiation d'office des registres de population.

§ 2

La décision du Ministre ou de son délégué, dûment motivée, est notifiée par lettre recommandée à la poste aux administrations communales concernées. Celles-ci effectuent d'office les inscriptions et radiations qui leur sont imposées dès que la décision leur est communiquée. Elles avisent sans tarder, par lettre recommandée à la poste, les personnes concernées ainsi que le Ministre ou son délégué, de l'exécution de la décision. La commune qui opère l'inscription fait procéder, le cas échéant, au remplacement ou à la modification de ¹[la carte d'identité, la carte d'étranger ou le document de séjour]¹

de la personne intéressée, laquelle est invitée, à cet effet, à se présenter au service de la population de la commune.

§ 3

Après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le Ministre qui a l'intérieur dans ses attributions peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet d'accomplir les mesures d'exécution des décisions relatives à la détermination de la résidence principale.

La rentrée de ces frais sera poursuivie, comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire du Ministre qui a l'intérieur dans ses attributions.

Historique du texte

§ 2 modifié par l'art. 15 de la L. du 15 mai 2007 (*M.B.*, 8 juin 2007 (première éd.)).

Arrêtés d'exécution

–Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers (*M.B.*, 15 août 1992)

Jurisprudence

L'art. 8, 1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité ne s'applique qu'en cas de contestation relative au lieu de la résidence, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque la résidence de l'intéressée est connue de l'administration, et ne fait l'objet d'aucune contestation.

Le refus d'inscrire l'intéressée dans ses registres constitue par contre dans le chef de l'administration communale incriminée, une violation des obligations qui incombent à celle-ci en vertu de l'art. 101 de l'A.R. du 8 octobre 1981. Le moyen paraît donc sérieux, et le risque d'un préjudice grave difficilement réparable existe du fait que le refus d'inscription peut empêcher l'intéressée de faire valoir ses droits à l'aide sociale.

Il s'avère en outre nécessaire de répondre favorablement à la demande de mesures provisoires, et d'enjoindre à la commune d'inscrire l'intéressée dans ses registres (C.E. n° 40.978, 10 novembre 1992).

L'autorité administrative qui, en vertu de l'art. 8 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, tranche une contestation en matière de résidence principale d'une personne qui est aussi membre du conseil communal, est obligée de se conformer à - et ne peut donc prendre aucune décision qui aille à l'encontre de - la décision rendue par la députation permanente relativement à la même personne sur la question de savoir si l'intéressé satisfait aux conditions d'éligibilité énoncées à l'art. 65, al. 1, 3° de la loi électorale communale du 4 août 1932, à l'occasion de laquelle elle a dû examiner si l'intéressé avait sa résidence principale dans la commune où il a été élu conseiller communal. L'autorité administrative précitée n'enfreindrait pas l'autorité de chose jugée de la décision de la députation permanente si elle fondait sa décision sur des éléments dont la députation permanente n'a pas tenu compte, soit parce qu'ils n'avaient pas été portés à sa connaissance, soit parce qu'ils ont été réunis par la suite (C.E. n° 58.674, 20 mars 1996).

L'art. 8, par. 1er, al. 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, organise un véritable droit à la contradiction. La formalité de l'envoi d'une lettre recommandée à la poste a été introduite en vue d'informer aussi complètement que possible l'autorité de données sur base desquelles elle doit prendre sa décision. Le non-respect de cette formalité entraîne l'annulation de la décision de régularisation prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur (C.E. n° 79.178, 9 mars 1999).

Chapitre II. Modification de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques

Art. 9

L'article 5, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques est remplacé par la disposition suivante:

(...)

Chapitre III. Dispositions abrogatoires

Art. 10

Sont abrogés:

1° l'article 1^{er}, 11°, du décret du 7 messidor an II concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale;

2°la loi du 2 juin 1856 sur les registres de la population, modifiée par la loi du 4 juillet 1962 et par la loi du 1^{er} août 1985;

3°l'article 7 de la loi du 14 juillet 1951 autorisant des régularisations, augmentant et réduisant certains crédits couverts par l'année 1950 et allouant des crédits supplémentaires pour les dépenses se rapportant aux exercices 1949 et antérieurs.

A propos de cet acte

Loi relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques

| | |
|----------------------|----------------|
| Date de publication | 03/09/1991 |
| Date de promulgation | 19/07/1991 |
| en vigueur | 13/09/1991 |
| N° Kluwer | 3551 |
| Source | Moniteur belge |

- Registre national des personnes physiques, généralités
- Population et registres de la population, généralités

© 2011 Kluwer - www.jura.be
Date 7/10/2011